

## LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE PAU BÉARN PYRÉNÉES

**Vu** les articles L.1411-5, L.1413-1, L.1524-5 et L.5211-9 Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

**Vu** le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

**Vu** la délibération du 9 juillet 2020 relative à la composition du bureau de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 20 juillet 2020 attribuant de délégation de fonction à Monsieur Jean-Louis PERES, Vice-Président, pour présider la commission permanente d'appel d'offres et des délégations de service public ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2021 attribuant de délégation de fonction à Monsieur Jean-Louis PERES, Vice-Président, pour saisir et présider la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur tout projet de contrats de délégations de service public, de projets de partenariat ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ;

**Vu** les statuts de la société publique locale Pau Béarn Pyrénées Restauration ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Louis PERES est président du conseil d'administration de la société publique locale Pau Béarn Pyrénées Restauration ;

**Considérant** que le contrat de concession de service public attribué par la Communauté d'agglomération à la société publique locale Pau Béarn Pyrénées Restauration pour la gestion et l'exploitation de la cuisine communautaire expire le 31 décembre 2023 et qu'il convient de procéder à son renouvellement dans le respect des dispositions du code de la commande publique ;

**Considérant** que la société publique locale Pau Béarn Pyrénées Restauration envisage d'être candidate à l'attribution du nouveau contrat de concession de service public ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Louis PERES est en situation de conflit d'intérêts du fait des fonctions qu'il exerce au sein de la société publique locale Pau Béarn Pyrénées Restauration et des fonctions déléguées qu'il exerce en tant que président de la commission permanente d'appel d'offres et des délégations de service public et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

**Considérant** que lorsqu'un vice-président ayant reçu délégation de signature du président de la Communauté d'agglomération estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles le vice-président doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

**Considérant** que tous les vice-présidents sont titulaires d'une délégation ;

**Considérant** que Monsieur Bernard MARQUE est membre du bureau ;

### ARRETE :

**Article 1** – Monsieur Jean-Louis PERES, Vice-Président de la Communauté d'agglomération, s'abstient, dans le cadre de l'attribution du nouveau contrat de concession de service public relatif à la gestion et l'exploitation de la cuisine communautaire :

- de prendre part aux travaux préparatoires ;
- d'exercer ses délégations de président de la commission permanente d'appel d'offres et des délégations de service public et de la commission consultative des services publics locaux ;

- de prendre part au vote en conseil communautaire ;  
contrat à la société publique locale Pau Béarn Pyrénées Restauration ou à toute délibération accordant à cette société une aide régie par le titre Ier du livre V du code général des collectivités territoriales ou une garantie d'emprunt ;

**Article 2** – Délégation de fonction et de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à **Monsieur Bernard MARQUE**, membre du bureau, afin de me représenter, en mon absence ou en cas d'empêchement, pour :

- présider la commission permanente d'appel d'offres et des délégations de service public lorsqu'elle statue sur l'attribution de contrats de la commande publique à la société publique locale Pau Béarn Pyrénées Restauration ;
- saisir et présider la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur tout projet de contrats de délégations de service public, de projets de partenariat intéressants la SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration ;
- signer tous documents en exécution des délégation ci-dessus.

**Article 3** – La signature devra être accompagnée du prénom, nom et qualité du bénéficiaire de la présente délégation.

**Article 4** – En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération et transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Une ampliation en sera ensuite remise à l'intéressé ainsi qu'au chef du service de gestion comptable de Pau.

Fait à Pau, le 21 juillet 2023



**François BAYROU**

Président de la CA Pau Béarn Pyrénées